

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 14 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 décembre 2011

2011 DF 29 G Prise de participation par le Département de Paris au capital de la SEMAPA et modifications statutaires de la SEMAPA en vue de sa transformation en société publique locale d'aménagement (SPLA).

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 1521-1 et suivants et L.1531-1;

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et L327-1 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-2 et L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SEMAPA approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2007 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la prise de participation par le Département de Paris au capital de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Paris (SEMAPA) et les modifications statutaires de la SEMAPA nécessaires afin de procéder à sa transformation en Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Approuve le principe d'une prise de participation au capital de la Société d'Economie Mixte SEMAPA par acquisition de 8.317 actions détenues par la Ville de Paris au prix de 968.465,74 euros.

- Article 2 : La dépense relative à la prise de participation du Département de Paris sera inscrite au Budget d'Investissement 2012 du Département, chapitre 26, article 261.
- Article 3 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, approuve le principe de la transformation de la Société d'Economie Mixte SEMAPA en Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ayant pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires dans le 13^e arrondissement de Paris, les missions visées à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme.
- Article 4 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, approuve le projet de statuts de la société publique locale d'aménagement joint à la présente délibération.
- Article 5 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, habilite les représentants du Département au Conseil d'administration de la SEMAPA et son représentant – porteur de parts- aux Assemblées Générales à poursuivre les opérations nécessaires à la transformation de la SEMAPA en Société Publique Locale d'Aménagement. Le Conseil de Paris autorise notamment :
- a) Les représentants du Département de Paris au Conseil d'Administration de la SEMAPA, d'adopter et de soumettre à l'Assemblée Générale Mixte le projet de résolutions relatives à la transformation de la société en SPLA (notamment le rachat des parts des actionnaires non éligibles au régime de la SPLA à un prix de 119,02 euros, la réduction de capital consécutive, et la modification des statuts de la société).
 - b) Le représentant - porteur de parts du Département de Paris à l'Assemblée Générale Mixte de voter en faveur des résolutions soumises par le Conseil d'Administration.
- Article 6 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, autorise ses représentants au sein de la nouvelle société publique locale d'aménagement à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président de Conseil d'administration et de Directeur général.
- Article 7 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la transformation de la SEMAPA en SPLA, notamment l'engagement de domiciliation.